

TITRE 1^{er} – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}. – Objet – Durée – Siège

L'association dite « LE STADE CASTRAIS », reconnue d'utilité publique, constituée le 10 novembre 1910 est une association qui a pour objet :

- a.-** La pratique de : la Gymnastique Artistique Féminine, la Gymnastique Artistique Masculine, la Gymnastique Pour Tous (Forme et Loisirs), le Trampoline, le Tumbling, la Gymnastique Acrobatique, le Parkour.
- b.-** De susciter parmi la jeunesse de l'un et de l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,
- c.-** D'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique des disciplines sus nommées.
- d.-** De former des cadres pour l'encadrement de l'association.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Castres.

Elle est nantie de la personnalité civile (déclaration selon la loi de 1901 à la Sous-Préfecture de Castres sous le n° 100 le 10 novembre 1910, journal officiel du 5 mai 1911 et agréée sous le n° 4816 le 23 février 1911).

ARTICLE 2. – COMPOSITION DU STADE CASTRAIS – QUALITÉ DE MEMBRE

L'association dite « Le Stade Castrais » se compose de membres dirigeants, de membres actifs, de représentants de membres actifs mineurs. Elle est représentée par son Président ou son représentant dûment élu.

Elle peut comprendre également, des personnes physiques : membres honoraires, membres bienfaiteurs et donateurs, agréées par le Bureau de Direction.

Pour être membre actif il faut avoir acquitté la cotisation annuelle, avoir présenté un certificat d'aptitude aux pratiques sportives concernées, formalités auxquelles s'ajoutent

Pour chaque enfant mineur, l'obligation d'être présenté par les parents ou tuteurs lors de l'inscription ainsi qu'une autorisation signée par eux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau de Direction aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association, également à des notabilités locales pouvant, par leur personnalité, améliorer le rayonnement de l'association dans la localité.

Ce titre de membre d'honneur renouvelable ou non par le Bureau de Direction lors de chaque élection générale du Bureau de Direction et des Comités Directeur, confère aux personnes l'ayant obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de verser une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé à chaque assemblée générale pour la saison suivante.

La qualité de membre du Stade Castrais se perd par :

- Le non-respect des obligations précisées à l'article des modalités indiquées ci-dessus.
- La démission. La démission verbale est valable seulement si elle est donnée en assemblée générale. Dans tous les autres cas elle doit faire l'objet d'une lettre datée, signée et adressée au Président qui en accuse réception.
- La radiation prononcée, par le Bureau de Direction pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sur convocation par lettre recommandée par le Bureau de Direction.
- Le décès.

ARTICLE 3. – AFFILIATIONS

L'association se compose de la section Gymnastique, affiliée à l'organismes suivant : Fédération Française de Gymnastique (FFG).

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par l'organisme cité plus haut et leur Comités (Régional et Départemental).
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des règlements de l'organisme énuméré ci-dessus du présent article.
- Ceci sauf en cas de non ré-affiliation pour raisons diverses.

ARTICLE 4. – COTISATION

Les membres actifs contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5. – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux membres du Stade Castrais, sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6. – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Stade Castrais sont :

- 1.- L'organisation de la promotion de toutes activités sportives compétitives et de loisir par des championnats, concours, challenges, fêtes, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, réseaux sociaux, etc...
- 2.- La mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, d'athlètes et de juges à l'échelon club, sanctionnés par la délivrance éventuelle de diplômes, tels que prévus par la réglementation de l'association.
- 3.- L'organisation de toutes manifestations sportives de loisirs et forme compétitive sur les plans internes à l'association ou externes tels que départemental, régional, interrégional et fédéral.
- 4.- La promotion de toutes relations avec les comités départementaux interdépartementaux régionaux et interrégionaux ainsi que les organismes tels que la municipalité, le conseil général, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et ceux cités à l'article 3.

TITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7. – COMPOSITION – ATTRIBUTIONS – CONVOCATION

1. – L'assemblée générale se compose des membres dirigeants, des membres actifs, des parents ou tuteurs des enfants mineurs, des membres honoraires, bienfaiteurs et donateurs.

Ces membres doivent être adhérents au Stade Castrais. Ils disposent, chacun, d'une voix.

Toutes fois, chaque représentant d'enfants mineurs a autant de voix que le nombre d'enfants présentés.

Sont adhérents, tous les membres ajour de leur cotisation incluant la part licence et la part club.

Sont adhérents non licenciés et exemptés de cotisation, s'ils ne pratiquent pas, les parents ou tuteurs représentant tout enfant mineur licencié.

Tout dirigeant, cadre technique ou juge ou parent étant pratiquant, est redevable d'une cotisation spécifique.

Les juges et cadres techniques non titulaires ou en formation doivent verser une cotisation spécifique.

Les membres honoraires, bienfaiteurs et donateurs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale et participent à l'ensemble des scrutins s'y tenant, à l'exception des opérations électorales visées aux articles 9, 11, 13.

Chaque électeur peut avoir un nombre de voix accru en présentant autant de procurations à une voix chacune que de voix détenues.

La procuration d'un enfant mineur doit être signée par son représentant légal.

2. – L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixé par le Bureau de Direction ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau de Direction ou par un tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau de Direction.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association dans le respect de la politique générale des organismes cités à l'article 3. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Bureau de Direction et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Bureau de Direction, elle fixe le montant des cotisations dues par les membres et adopte le règlement intérieur.

Elle élit chaque année les membres représentant l'association aux assemblées générales départementales, régionales, fédérales, selon les modalités prévues par chaque organisme, conformément à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres du Bureau de Direction et des Comités Directeurs ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Chaque organisme peut, par décision motivée, suspendre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale de l'association en cas d'incompatibilité de celle-ci avec les statuts et règlements de ces organismes ou avec la politique générale de ces organismes.

TITRE III – LE BUREAU DE DIRECTION, LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

ARTICLE 8. – ATTRIBUTION COMPOSITION

Le Stade Castrais est administré par un Bureau de Direction, dont les membres sont licenciés à l'organisme cité à l'article 3 qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association.

Les sections étant indépendantes l'une de l'autre, chaque membre peut figurer au sein des deux sections s'il est licencié aux organismes correspondants.

Le Bureau de Direction suit l'exécution du budget.

Il comprend au moins :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un secrétaire.

Le Stade Castrais est une association dont les activités sont structurées en relation, avec l'organisme le concernant soit :

. Section Gymnastique affiliée à la Fédération Française de Gymnastique englobant la Gymnastique Artistique Féminine, la Gymnastique Artistique Masculine, La Gymnastique Rythmique, l'Aérobic (sportive, de loisir, le fitness et disciplines associés), la Gymnastique Pour Tous (Forme et Loisir), le Parkour, les sports Acrobatiques incluant la Gymnastique Acrobatique, le Tumbling et le Trampoline.

Le Comité Directeur de la section Gym FFG, composé de 24 membres maximum, peut comprendre, outre le Président, le Trésorier et le Secrétaire ;

- Un représentant technique par discipline sportive (7 disciplines maximum), élu selon les modalités prévues à l'article 17 du règlement intérieur parmi lesquels, un délégué technique général, élu pour siéger au sein du bureau de la section FFG.
- Un médecin,
- Deux jeunes pratiquants de 18 à 26 ans dont un de chaque sexe,

Sont élus au Comité Directeur, un représentant technique de chacune des disciplines suivantes : Gymnastique Artistique Féminine, Gymnastique Artistique Masculine, Gymnastique Rythmique, Trampoline, Parkour, Sports Acrobatiques (Tumbling & Gymnastique Acrobatique), Gymnastique Pour Tous (Baby-Gym et Gym Adultes).

Par ailleurs, la représentation du sexe minoritaire est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licencié(e)s de cette catégorie de sexe inférieur ou égal à 8% du nombre total des personnes licenciées majeures et un siège supplémentaire par tranche de 8% au-delà de la première.

Le calcul du nombre de personnes de sexe minoritaire au sein du Comité Directeur ne tiendra pas compte des personnes de ce sexe élues au titre des catégories prévues par ailleurs.

ARTICLE 9. – ÉLECTION – MODE DE SCRUTIN

Les membres du Bureau de Direction et des Comités Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les membres licenciés, composant les collèges électoraux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Bureau de Direction et des Comités Directeurs expire, au plus tard, le 30 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au sein du Bureau de Direction et aux Comités Directeurs avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au Bureau de Direction et aux Comités Directeurs :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3°- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Bureau de Direction et les Comités Directeurs sont élus au scrutin plurinominal à deux tours.

Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10. – RÉUNIONS – VALIDITÉS DES DÉLIBÉRATIONS – AUDITEURS À VOIX CONSULTATIVE

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres est présente.

Les agents rétribués de l'association peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11. – FIN ANTICIPÉ DU MANDAT DU BUREAU DE DIRECTION ET DES COMITÉS DIRECTEURS

Le collège électoral concerné peut mettre fin au mandat du Bureau de Direction ou du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1.-** Le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2.-** Les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents ou représentés,
- 3.-** La révocation du Bureau de Direction ou du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 12. – RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une rémunération.

Cette rémunération est fixée par le Bureau de Direction.

Par ailleurs, le Bureau de Direction fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Le calcul des remboursements de frais relatifs au personnel technique en formation fait l'objet d'un barème fixé par le Bureau de Direction

ARTICLE 13. – ÉLECTION DU PRÉSIDENT-VICE-PRÉIDENT ET DES BUREAUX

Chronologie des élections :

Le collège électoral élit son Président.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par l'Assemblée Générale de la Section.

Après l'élection du Président ou Vice-Président de chaque section, le Comité Directeur de chaque section élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau de section dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins, outre le Président, un Trésorier et un secrétaire de section plus, pour la section Gymnastique de la FFG, un délégué technique général qui est élu par les volants de l'AG et les représentants techniques de ses disciplines citées à l'article 8 des présents statuts.

Dès l'élections des Comités Directeurs de la section, le Comité Directeur se réunit et propose à l'Assemblée Générale, le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale élit ces trois personnes dont le Président à la majorité absolue et les autres à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

ARTICLE 14. – FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET DES BUREAUX

Le mandat du Président et celui du Bureau de Direction prennent fin ensemble au plus tard le 31 mars après les derniers J.O d'été.

Le mandat du Président et du bureau de chaque section prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15. – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le Président (ou vice-président) préside l'Assemblée Générale, le Bureau de Direction et le Comité Directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Président de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16. – VACATION D'UN POSTE DE PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENT

En cas de vacation d'un poste de Président ou vice-président de section pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau concerné élu au scrutin secret par le Comité Directeur concerné.

En cas de vacation du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président.

Dès sa première réunion suivant la vacation et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau concerné, le collège électoral élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 17. – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. – Le revenu de ses biens,
2. – Les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. – Le produit des manifestations,
4. – Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. – Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
6. – Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
7. – Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

8. – Toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 18. – COMPTABILITÉ

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'association, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du conseil général, de la municipalité, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes de l'association sont adressés, dès qu'ils sont arrêtés, aux Trésoriers des organismes qui peuvent, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables de l'association.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19. – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de Bureau de Direction ou du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale huit jours au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

Elle est également transmise dans les mêmes délais aux organismes qui peuvent suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de ces organismes.

Les statuts modifiés sont communiqués aux organismes cités dans l'article 3. Ils sont examinés par le Comité Directeur de ces organismes. Ils n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20. – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 21. – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à l'organisme.

ARTICLE 22. – PUBLICITÉ

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du Département du siège de l'association.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23. – SURVEILLANCE

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Ces changements sont également transmis à chaque organisme.

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et la protection des populations, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 24. – CONTRÔLE

La Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau de Direction et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et au Sous-Préfet du Département où l'association a son siège social.

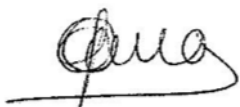
Ils sont également communiqués aux organismes.

ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR

À Castres (Tarn) le 19 septembre 2022

La Secrétaire de séance

Magali Mana

Secrétaire
MANA Magali


Le Président

Alexandre Bert

